

les mots "et fournir" dans la troisième ligne on insère les mots "sujet aux dispositions ci-après contenues".

(L'amendement est adopté.)

M. A. C. MACDONELL: Les pouvoirs de la compagnie d'après le paragraphe (b) devraient être restreints. Tel que ce paragraphe est rédigé il comprend les pouvoirs accordés à l'origine. La rivière Nipigon devrait être supprimée de ce paragraphe.

L'hon. M. PUGSLEY: La rivière Nipigon n'est pas exclue du bill, il n'y a que les pouvoirs d'expropriation qui la concernent qui en sont exclus.

M. MACDONELL: Vous accordez ici des pouvoirs d'expropriation et vous les supprimez par la suite. Le mot "acquérir" est très compréhensible.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce sera par achat ou par bail.

M. CONMEE: Il n'y a rien ici qui donne des pouvoirs sans nécessité.

L'hon. M. PUGSLEY: Ceci accorderait simplement le pouvoir d'acquérir une propriété sans aucun pouvoir d'expropriation.

L'hon. M. GRAHAM: Du moment que nous supprimons les pouvoirs d'expropriation relatifs à la rivière Nipigon, je ne vois pas que nous ayons le droit, si nous adoptons le bill, de dire à la compagnie: Si vous désirez louer de quelqu'un ou même du gouvernement d'Ontario, vous ne pouvez pas le faire. Cette compagnie devrait louer du gouvernement d'Ontario et la commission hydro-électrique devrait pouvoir distribuer son pouvoir par l'intermédiaire de la compagnie, mais si nous supprimons la Nipigon elle n'aura pas de pouvoir de louer même du gouvernement d'Ontario. Je crois qu'il y aurait un danger si vous accordiez les pouvoirs d'expropriation, mais comme je l'ai compris, ces pouvoirs ne s'appliquent pas à la rivière Nipigon.

M. E. M. MACDONALD: Quand nous en arriverons au pouvoir d'expropriation dans la rivière Nipigon, nous pourrions faire ressortir cela à ce moment.

M. LENNOX: Cet article contient deux dispositions, d'abord une autorisation générale d'acquérir des terres, etc., et ensuite, d'après ce paragraphe, il est pourvu que la compagnie peut acquérir et développer certains pouvoirs d'eau dans ces deux rivières.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est une limite.

M. LENNOX: Non, je crois que c'est un droit général. Est-il compris que la compagnie aura des pouvoirs en dehors de ces deux rivières ou seulement sur ces rivières?

M. W. PUGSLEY.

L'hon. M. GRAHAM: Dans ces deux rivières seulement.

M. LENNOX: Pourquoi ne pas dire: acquérir telles terres qui sont nécessaires pour son entreprise ou développer des pouvoirs hydrauliques sans l'introduire dans ce paragraphe.

L'hon. M. GRAHAM: Le mot "seulement", n'établit-il pas la limite?

M. LENNOX: Non, cela veut dire seulement à une place dans chacune de ces rivières.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans les rivières suivantes seulement.

M. CONMEE: C'était pour affirmer qu'on ne pourrait pas acquérir de monopole.

M. LENNOX: C'est pour affirmer que la compagnie n'aura qu'un seul pouvoir hydraulique dans chaque rivière. Nous pourrions avoir les mots suivants: "acquérir des terrains, servitude active, privilèges, l'eau et les droits de prise d'eau nécessaires pour les objets de son entreprise et exploiter des pouvoirs hydrauliques dans les rivières suivantes, savoir, la rivière Pigeon dans la province d'Ontario, etc., etc.," jusqu'à la fin de l'article.

M. CONMEE: Cet article a été rédigé par un avocat très minutieux, et il me semble qu'il n'y a qu'une différence entre avocats relativement à ce que devraient être les expressions employées.

M. MIDDLEBRO: Je proposerai l'amendement suivant:

Pourvu que ces pouvoirs soient développés seulement dans les rivières Nipigon et Pigeon.

L'hon. M. PUGSLEY: L'article est préférable, je crois, tel qu'il est, parce qu'il dit: "pourra acquérir des terrains, etc." La compagnie peut avoir besoin d'acquérir des terrains pour ses poteaux, ses fils, ses bureaux, ses constructions, etc., qui seront éloignés de ces rivières et alors cet article dispose que les pouvoirs hydrauliques pourront être acquis seulement dans ces deux rivières et seulement à un seul endroit dans chaque rivière. Je ne crois pas que l'on pourrait se servir d'expression qui rendrait le sens plus clair qu'il ne l'est par cet article pour dire que la compagnie n'aura pas de pouvoir d'acquérir un droit et un pouvoir hydraulique dans d'autres rivières que la Nipigon et la Pigeon et que relativement à ces rivières, elle peut seulement acquérir des pouvoirs hydrauliques à un endroit dans chaque rivière, mais qu'elle peut acquérir des terrains dans d'autres endroits pour ses besoins divers.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Il m'est impossible d'accepter l'amendement de l'honorable député de Grey (M. Middlebro) à moins que l'on me prouve qu'il n'a pas d'importance.